

VD_OMNI PE.2015.0223 vom 29. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0223

FR: VD_OMNI PE.2015.0223 du 29 octobre 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0223 del 29 ottobre 2015

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision refusant de renouveler l'autorisation de séjour UE/AELE d'un ressortissant espagnol et prononçant son renvoi de Suisse. Le recourant a perdu la qualité de travailleur et il ne peut pas se prévaloir, pour un autre motif, d'un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour fondé sur l'ALCP. Pas de cas de rigueur (art. 20 OLCP). Le recourant pourra soigner sa dépendance aux stupéfiants dans son pays d'origine. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant se plaint du refus de l'autorité intimée de renouveler son autorisation de séjour UE/AELE. a) De nationalité portugaise, le recourant peut se prévaloir des dispositions topiques de l'ALCP. A cet égard, l'autorisation de séjour UE/AELE qui lui a été délivrée en 2009, et qui a pris fin le 8 octobre 2013, l'a été parce qu'il exerçait une activité lucrative dépendante, conformément à l'art. 6 annexe I ALCP. Depuis juillet 2013 à tout le moins, le recourant ne travaille plus. Le recourant semble contester qu'il a perdu la qualité de travailleur. Il expose qu'il était en incapacité de travail pour des raisons médicales et qu'il suit actuellement une mesure de réinsertion professionnelle auprès de la Fondation A. _____. b) L'art. 6 annexe I ALCP a la teneur suivante: "(1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. (2) Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour. (...) (6) Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'oeuvre compétent". Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la notion de travailleur doit être interprétée de façon extensive (ATF 131 II 339 consid. 3). Doit ainsi être considéré comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps,

en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération; l'existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'une rémunération suffisent pour qu'une personne puisse être considérée comme travailleur. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (ATF 131 II 339 consid. 3.2 et 3.3; arrêt TF 2C_390/2013 du 10 avril 2013 consid. 3.1 et les références citées). Selon le Tribunal fédéral, les mesures d'insertion destinées aux personnes au chômage ne constituent pas des emplois réels. Elles ne confèrent donc pas la qualité de travailleur (ATF 141 II I consid. 2.2.5 et la référence citée). Bien qu'octroyée pour une durée initiale de cinq ans, une autorisation de séjour UE/AELE peut être révoquée. Elle peut l'être lorsque les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies (cf. art. 6 par. 6 annexe I ALCP en relation avec l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses États membres, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange, du 22 mai 2002 [OLCP; RS 142.203]). Cela ne signifie cependant pas que ces conditions initiales doivent rester remplies sur le long terme; ainsi, une personne qui a obtenu une autorisation de séjour UE/AELE au regard de sa qualité de travailleur, puis qui tombe au chômage involontaire ou se trouve en incapacité temporaire de travail due à une maladie ou à un accident continue à bénéficier de son autorisation et celle-ci peut même, à certaines conditions, être prolongée (arrêt TF 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.2 et les références citées). En revanche, une personne qui serait au chômage volontaire ou qui se comporterait de façon abusive, par exemple en se rendant dans un autre État membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans la seule intention de bénéficier de certaines aides, telles que des prestations sociales meilleures que dans son État d'origine, ne peut se prévaloir de la qualité de travailleur (ATF 141 II I consid. 2.2; 131 II 339 consid. 3.4). c) En l'espèce, le recourant est sans emploi, à tout le moins depuis juillet 2013. Il ne prétend pas qu'il aurait recherché un nouvel emploi depuis cette date. Il ne s'est notamment pas inscrit à l'ORP en vue de trouver un emploi et il a vécu essentiellement des prestations de l'aide sociale, en tous les cas jusqu'au mois de mai 2014. Il ressort par ailleurs du dossier qu'il s'est livré ces dernières années au trafic de stupéfiants. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que le recourant ne s'est pas retrouvé dans une situation de chômage involontaire suite à la perte de son dernier emploi en juillet 2013. Certes, le recourant soutient qu'il était incapable de travailler à cause de ses problèmes de dépendance aux stupéfiants. Il a produit à cet égard un certificat médical attestant d'une incapacité de travail à 100%. Ce certificat porte toutefois sur la période de novembre 2014 à juin 2015. Il est ainsi postérieur de plus d'une année à la perte de son emploi. A la date où son autorisation de séjour UE/AELE a pris fin, en octobre 2013, le recourant ne se trouvait pas dans une situation d'incapacité de travail en raison d'une maladie (cf. art. 6 par. 6 Annexe I ALCP). Il s'ensuit que le recourant ne pouvait plus être considéré comme un travailleur salarié au sens de l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP à la date à laquelle son autorisation de séjour UE/AELE a pris fin puisqu'il ne remplissait pas les conditions définies par la jurisprudence (cf. supra consid. 2b) et qu'il n'était pas dans une situation de chômage involontaire (art. 6 par. 1 in fine annexe I ALCP). Le recourant s'est également prévalu dans la présente procédure du fait qu'il est inscrit dans un programme de réinsertion auprès de la Fondation A. _____ à 2*****. Il ressort toutefois de la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral que des mesures de réinsertion ne sont pas considérées comme des emplois. Elles ne font dès lors pas renaître la qualité de

travailleur du recourant. Dans ces conditions, l'autorité intimée était fondée à refuser le renouvellement de son autorisation de séjour UE/AELE, parce que le recourant ne pouvait plus se prévaloir de la qualité de travailleur. d) Aux termes de l'art. 24 par. 1 let. a Annexe I ALCP, une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'ALCP reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour. Sont considérés comme suffisants les moyens qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance; lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil (art. 24 par. 2 Annexe I ALCP). Selon l'art. 16 al. 1 OLCP, tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives "Aide sociale: concepts et normes de calcul" (directives CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 135 II 265 consid. 3.3. p. 269; arrêts PE.2013.0483 du 10 juillet 2014 consid. 5a; PE.2013.0216 du 30 septembre 2013, consid. 4; PE.2012.0319 du 22 mai 2013, consid. 3; PE.2012.0259, précité). e) En l'espèce, le recourant a perçu durant plusieurs mois les prestations de l'aide sociale. Depuis mai 2014, il allègue subvenir à ses besoins "autrement". Le recourant n'établit toutefois pas qu'il disposerait d'autres revenus (par exemple une aide financière de sa famille). Il ne saurait dans ces conditions se prévaloir d'un droit de séjour sur la base de l'art. 24 par. 1 let. a Annexe I ALCP. f) En définitive, le recourant, qui n'a pas le statut de travailleur et qui ne dispose pas des moyens financiers suffisants, ne peut invoquer aucune disposition de l'ALCP pour s'opposer au refus de renouveler son autorisation de séjour, les conditions requises pour sa délivrance n'étant pas remplies.

E. 3

Il convient encore d'examiner si le recourant peut prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 20 OLCP. a) L'art. 20 OLCP prévoit que si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Cette disposition doit être interprétée par analogie avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201 – arrêt PE.2012.0219 du 21 mars 2013 consid. 3a). L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). b) En l'espèce, le recourant

n'a pas établi se trouver dans une situation personnelle d'extrême gravité au sens de l'art. 20 OLCP. A cet égard, on relèvera que le recourant est arrivé en Suisse en 2007. Son séjour est certes relativement long (8 ans), toutefois son intégration socio-professionnelle n'est pas réussie. Son comportement n'est pas irréprochable puisqu'il a reconnu s'être livré au trafic de stupéfiants. Quant à la présence de son frère et de sa nièce en Suisse, elle n'est en soi pas déterminante. Le recourant pourra toujours leur rendre visite. Enfin, la réintégration du recourant dans son pays d'origine n'apparaît pas compromise. Il pourra également soigner ses problèmes de dépendance aux stupéfiants dans ce pays. Au vu de ce qui précède, on ne saurait admettre que le recourant se trouve dans une situation personnelle d'extrême gravité qui justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 20 OLCP. C'est donc à bon droit que l'autorité intimée a refusé de renouveler l'autorisation de séjour UE/AELE du recourant et qu'elle a prononcé son renvoi de Suisse.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant qui succombe supporte les frais de justice (art. 49 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.